

ARRÊTÉ

d'autorisation temporaire de débit de boisson

à l'occasion des Fêtes des Conscrits organisées par l'A.F.I. Conscrits.

Le Maire de la Commune d'IGON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques et notamment son article 5,

Vu la demande de Madame Jacquemond-Collet Edwige, Présidente de l'association A.F.I. (Association Festive Igonaise) en date du 25 janvier 2023, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie à la Salle Louis Duger, à l'occasion de l'organisation des Fêtes des Conscrits, les 3, 4 et 5 février 2023 et sollicitant une dérogation horaire,

Vu la convention signée le 25 janvier 2023 entre Monsieur le Maire, représentant la Commune et Mme Jacquemond-Collet Edwige, représentant l'association AFI, par laquelle cette dernière s'engage à mettre en œuvre de bonnes pratiques en matière de vente d'alcool,

Considérant que les fêtes locales se dérouleront du 3 au 5 février 2023

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Jacquemond-Collet Edwige, Présidente de l'association A.F.I. est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie à La Salle Louis Duger, à l'occasion de l'organisation des Fêtes des Conscrits, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, et notamment à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 précité,

Article 2^{ème} : Les débits de boissons temporaires, soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020, sont autorisés :

- Le vendredi 3 février 2023 de 19h, au samedi 4 février 2023 à 2h00
- Le samedi 4 février 2023 de 22h, au dimanche 5 février 2023 à 3h00
- Le dimanche 5 février 2023 de 12h00 à 14h00.

Article 3^{ème} : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique, soit :

- *les boissons du groupe 1* : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- *les boissons du groupe 3* : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4^{ème} : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1994 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5^{ème} : Monsieur le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Jacquemond-Collet Edwige.

Article 6^{ème} : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nay.

Fait à IGON, le 25 janvier 2023

Marc LABAT
Maire d'IGON

